

10. Lorsqu'elle demande que des compléments d'information ou des précisions lui soient fournis, la Commission agit toujours de manière à protéger la confidentialité des renseignements personnels concernant la personne ayant demandé l'aide médicale à mourir, ses proches ainsi que les professionnels de la santé et des services sociaux impliqués.

11. Toute personne à qui la Commission demande des compléments d'information ou des précisions doit lui répondre dans les 10 jours ouvrables de la réception de cette demande.

12. La Commission doit procéder à l'examen de chaque cas d'administration d'aide médicale à mourir dans un délai maximal de deux mois suivant la réception des renseignements le concernant.

Ce délai est cependant prolongé d'un mois lorsque des compléments d'information ou des précisions sont demandés, sans toutefois pouvoir excéder trois mois suivant la réception des renseignements concernant le cas.

13. Lorsque, à la suite de la vérification du respect de l'article 29 de la Loi concernant les soins de fin de vie dans un cas d'administration d'aide médicale à mourir, au moins les deux tiers des membres présents de la Commission estiment qu'un médecin a administré l'aide médicale à mourir alors que cet article n'était pas respecté, ces membres prennent connaissance des renseignements visés au paragraphe 2^o de l'article 2.

Dans un tel cas, la Commission doit aviser le Collège des médecins du Québec et, lorsque le médecin a fourni l'aide médicale à mourir à titre de médecin exerçant sa profession dans un centre exploité par un établissement, l'établissement concerné pour qu'ils prennent les mesures appropriées. La Commission transmet alors un résumé de ses conclusions au Collège et à l'établissement, le cas échéant. Le résumé décrit les irrégularités identifiées par la Commission et, le cas échéant, les démarches qu'elle a effectuées pour obtenir des compléments d'information ou des précisions ainsi que le résultat de ces démarches.

La Commission peut conclure que l'article 29 de la Loi concernant les soins de fin de vie n'a pas été respecté qu'il y ait eu ou non demande de compléments d'information ou de précisions en application du deuxième alinéa de l'article 9.

14. Toute décision de la Commission est motivée par écrit et consignée au procès-verbal de la séance où elle a été prise.

15. La Commission conserve pendant cinq ans les renseignements qui lui sont transmis par un médecin ayant administré l'aide médicale à mourir, ainsi que les compléments d'information et les précisions reçus, le cas échéant.

CHAPITRE III DISPOSITION FINALE

16. Le présent règlement entre en vigueur le 10 décembre 2015.

63492

Projet de règlement

Loi sur les terres du domaine de l'État
(chapitre T-8.1)

Vente, location et octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de réviser les valeurs de référence permettant de déterminer les loyers des baux de villégiature. Il introduit une nouvelle méthode de détermination des loyers des baux pour l'implantation d'équipements de télécommunication. Il ajoute des critères à la pratique du camping sur les terres du domaine de l'État et en interdit la pratique sur les terres du domaine de l'État situées sur sept îles, dont l'île Sainte-Thérèse. Les frais d'administration relatifs à la gestion foncière sont également révisés.

Ce projet de règlement aura pour effet d'augmenter le loyer de certains baux ainsi que les frais d'administration liés à la gestion foncière des terres du domaine de l'État. Afin d'atténuer la hausse des loyers, elle sera étalée sur une période de trois ans pour les baux émis à des fins d'implantation d'équipements de télécommunication et de cinq ans pour les baux de villégiature. De plus, le taux de location pour les baux de villégiature sera abaissé de 6 % à 5 %. Il n'y a donc pas d'impact significatif sur le fardeau administratif imposé aux entreprises, en particulier sur celui des petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sonia Grenon, directrice des politiques territoriales, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau E-318, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-6362, poste 2496, télécopieur : 418 644-2774, courriel : sonia.grenon@mern.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Mario Gosselin, sous-ministre associé au Territoire, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau E-330, Québec (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles
et ministre responsable du Plan Nord,*
PIERRE ARCAND

Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État

Loi sur les terres du domaine de l'État
(chapitre T-8.1, a. 71, 1^{er} al., par. 3^o et 7^o et 2^e al.)

1. L'article 2 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7) est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « techniques » par « méthodes »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, une terre peut également être vendue ou louée au prix de substitution fixé par le présent règlement si elle n'est pas située sur le territoire d'une municipalité locale ou si elle est située sur le territoire de la Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent ou sur le territoire de l'Administration régionale Kativik. »

3^o par la suppression du troisième alinéa.

2. Le premier alinéa de l'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après « droit sur une terre, », de « l'évaluation de la valeur marchande d'une terre, l'inscription à un tirage au sort, une quittance, une mainlevée, »;

2^o par le remplacement de « 3 » par « 2 ».

3. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'insertion, au début du premier alinéa, de « Sauf disposition contraire, ».

4. Le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 28.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 6 » par « 5 ».

5. L'article 35.2 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de « de tours de télécommunication, »;

2^o par le remplacement de « techniques » par « méthodes ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35.2, de ce qui suit :

« §7. Location pour l'implantation d'équipements de télécommunication »

35.3 Les équipements de télécommunication visés par la présente sous-section sont les appareils, les installations et les autres ouvrages permettant la transmission de signaux de communication électroniques, dont une tour de télécommunication.

35.4 Le loyer d'une terre du domaine de l'État louée pour l'implantation d'équipements de télécommunication est déterminé en fonction de la région administrative où la terre se situe, de la proximité de la terre avec des zones habitées et de sa superficie.

Le loyer annuel se calcule selon la méthode suivante :

1^o déterminer le loyer de référence de la zone selon la grille établie à l'article 18 de l'annexe I;

2^o multiplier le loyer de référence de la zone par l'un des pourcentages suivant :

a) 100 % si la terre a une superficie inférieure à 5 000 mètres carrés;

b) 120 % si la terre a une superficie de 5 000 à 14 999 mètres carrés;

c) 140 % si la terre a une superficie de 15 000 à 24 999 mètres carrés;

d) 160 % si la terre a une superficie supérieure à 24 999 mètres carrés;

3° ajouter, le cas échéant, un montant équivalent à 30 % du loyer de référence de la zone pour chaque tiers ou pour chaque société affiliée au locataire ayant installé des équipements additionnels de télécommunication sur la terre ou sur les équipements du locataire;

4° arrondir le loyer annuel obtenu au dollar supérieur si la fraction de dollar est de 0,50 \$ ou plus, et au dollar inférieur dans le cas contraire.

Lorsque l'ensemble des équipements de télécommunication sont exclusivement destinés à assurer des services de sécurité publique, le loyer annuel correspond toutefois à 1 % de la valeur marchande de la terre louée.

35.5 Si, pendant la location, un autre tiers ou une autre société affiliée au locataire installe des équipements additionnels de télécommunication sur la terre ou sur les équipements du locataire, le locataire doit au préalable en aviser le ministre et conclure avec lui un nouveau bail. Le loyer annuel est ajusté conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 35.4.

35.6 Lors du renouvellement d'un bail signé avant le 1^{er} novembre 2015, toute augmentation de loyer est répartie également sur une période de trois ans.

À compter de l'année suivant l'augmentation, et ce, jusqu'à la fin de la période de répartition de l'augmentation, le loyer est ajusté selon les modalités d'indexation prévues par l'article 3. ».

7. L'article 36.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « camping », de « , sous réserve des dispositions du paragraphe 1^o de l'article 36.2 ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 36.1, de ce qui suit :

« **36.1.1** La pratique du camping est permise sur les terres du domaine de l'État, sauf sur celles situées sur l'île au Bœuf, l'île au Cochon, l'île aux Crapauds, l'île aux Hérons, l'île Sainte-Thérèse, l'île aux Vaches et l'île au Veau qui font partie du territoire de la ville de Varennes. ».

9. L'article 36.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **36.2.** Toute personne qui pratique le camping sur les terres du domaine de l'État doit respecter les conditions suivantes :

1° utiliser un équipement de camping mobile, temporaire et non attaché au sol;

2° quitter l'emplacement occupé au terme d'un séjour ne pouvant excéder 7 mois dans une même année;

3° enlever, à la fin du séjour, l'équipement de camping de l'emplacement occupé, nettoyer l'emplacement, le remettre dans son état original et ramener ses déchets.

Pour l'application du présent article, l'expression « l'emplacement occupé » comprend l'espace se trouvant dans un rayon de 1 km de cet emplacement. ».

10. L'article 36.4 de ce règlement est abrogé.

11. Le premier alinéa de l'article 39 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après « exigibles », de « pour l'analyse de la demande »;

2° par le remplacement de « paragraphe 1^o de l'article 3 » par « paragraphe 8^o de l'article 2 ».

12. Les articles 46.1 et 46.2 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de « paragraphe 1^o de l'article 3 » par « paragraphe 9^o de l'article 2 ».

13. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 36.2 à 36.4 » par « 36.1.1 à 36.3 ».

14. L'article 1 de l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de « 25 » par « 108 ».

15. L'article 2 de l'annexe I de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.** Outre les frais d'administration prévus à l'article 1 de l'annexe I, sont également exigibles des frais de :

1° 1000 \$ pour la vente et l'échange d'une terre;

2° 328 \$ pour la location d'une terre, y compris pour la délivrance d'un bail, son transfert, sa modification à la demande du locataire et pour son renouvellement;

3° 1000 \$ pour l'établissement d'une servitude;

4° 1000 \$ pour l'évaluation de la valeur marchande d'une terre en vue de la vendre ou de l'échanger ou d'y émettre une servitude;

5° 27 \$ pour l'inscription à un tirage au sort;

6° 328 \$ pour une quittance ou une mainlevée;

7° 328 \$ pour la renonciation à une clause restrictive inscrite dans des lettres patentes ou dans un acte de vente ou pour sa modification;

8° 328 \$ pour l'analyse d'une demande d'achat ou de location d'une terre à des fins commerciales ou industrielles présentée en application de l'article 39;

9° 1000 \$ pour une autorisation octroyée en application de l'article 46.1 ou de l'article 46.2.

Des frais supplémentaires de 761 \$ sont exigibles lorsqu'une terre est vendue ou louée dans le cadre d'un développement de villégiature réalisé par le ministre. »

16. L'article 3 de l'annexe I de ce règlement est abrogé.

17. Les articles 5, 7, 8 et 11 de l'annexe I sont modifiés par le remplacement de « 260 » par « 283 ».

18. L'article 5 de l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de « 0,75 » par « 0,8159 ».

19. L'article 6 de l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de « 400 » par « 435 ».

20. L'article 7 de l'annexe I de ce règlement est modifié par l'insertion, après « 28.4 », de « , 35.1 ».

21. Les articles 7, 9 et 10 de l'annexe I de ce règlement sont modifiés par le remplacement de « 100 » par « 108 ».

22. L'article 8 de l'annexe I de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « 0,06 » par « 0,0652 »;

2° par le remplacement de « 80 » par « 87 ».

23. L'article 10 de l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de « 150 » par « 163 ».

24. L'article 12 de l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de « 0,009 » par « 0,0098 ».

25. L'article 13 de l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de « 50 » par « 55 ».

26. L'article 16 de l'annexe I de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « 0,03 » par « 0,0328 »;

2° par le remplacement de « 300 » par « 328 ».

27. L'article 17 de l'annexe I de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **17.** Pour l'application de l'article 28.1, les pôles d'attraction urbains et les valeurs de référence des terres de cote 100 selon les années correspondantes sont les suivants :

Pôle d'attraction urbain	Valeur de référence de la cote 100 au 1 ^{er} novembre 2015	Valeur de référence de la cote 100 au 1 ^{er} novembre 2016	Valeur de référence de la cote 100 au 1 ^{er} novembre 2017	Valeur de référence de la cote 100 au 1 ^{er} novembre 2018	Valeur de référence de la cote 100 au 1 ^{er} novembre 2019
Municipalité de Chénéville	24 200 \$	28 100 \$	31 900 \$	35 800 \$	39 600 \$
Municipalité de La Pêche	25 000 \$	25 900 \$	26 900 \$	27 800 \$	28 800 \$
Municipalité Les Escoumins	4 900 \$	5 000 \$	5 100 \$	5 200 \$	5 300 \$
Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine	15 000 \$	15 000 \$	15 000 \$	15 000 \$	15 000 \$
Municipalité de Saint-Donat	25 200 \$	28 900 \$	32 500 \$	36 200 \$	39 800 \$
Municipalité de Sainte-Thècle	31 300 \$	38 600 \$	45 900 \$	53 200 \$	60 500 \$
Municipalité de Saint-Michel-des-Saints	13 700 \$	16 600 \$	19 500 \$	22 400 \$	25 300 \$

Pôle d'attraction urbain	Valeur de référence de la cote 100 au 1^{er} novembre 2015	Valeur de référence de la cote 100 au 1^{er} novembre 2016	Valeur de référence de la cote 100 au 1^{er} novembre 2017	Valeur de référence de la cote 100 au 1^{er} novembre 2018	Valeur de référence de la cote 100 au 1^{er} novembre 2019
Municipalité de Val-des-Monts	51 300\$	64 200\$	77 100\$	90 000\$	102 900\$
Paroisse de Saint-Alexis-des-Monts	25 800\$	25 800\$	25 800\$	25 800\$	25 800\$
Paroisse de Saint-Côme	16 200\$	18 000\$	19 900\$	21 700\$	23 500\$
Village de Fort-Coulonge	20 800\$	24 900\$	28 900\$	33 000\$	37 000\$
Ville d'Alma	10 600\$	12 500\$	14 400\$	16 300\$	18 200\$
Ville d'Amos	14 300\$	16 700\$	19 000\$	21 400\$	23 700\$
Ville d'Amqui	9 800\$	11 900\$	14 000\$	16 100\$	18 200\$
Ville de Baie-Comeau	5 800\$	5 800\$	5 800\$	5 800\$	5 800\$
Ville de Carleton-sur-Mer	4 800\$	5 500\$	6 300\$	7 000\$	7 700\$
Ville de Chandler	6 500\$	6 900\$	7 400\$	7 800\$	8 300\$
Ville de Chibougamau	11 400\$	14 400\$	17 500\$	20 500\$	23 500\$
Ville de Forestville	5 400\$	6 000\$	6 700\$	7 300\$	7 900\$
Ville de Gaspé	6 400\$	6 800\$	7 100\$	7 500\$	7 900\$
Ville de La Malbaie	15 200\$	19 700\$	24 100\$	28 600\$	33 000\$
Ville de La Pocatière	13 800\$	17 500\$	21 300\$	25 000\$	28 700\$
Ville de La Sarre	4 800\$	4 800\$	4 800\$	4 800\$	4 800\$
Ville de La Tuque	15 700\$	15 700\$	15 700\$	15 700\$	15 700\$
Ville de Maniwaki	28 700\$	32 500\$	36 300\$	40 100\$	43 900\$
Ville de Matagami	5 300\$	5 800\$	6 200\$	6 700\$	7 200\$
Ville de Matane	10 700\$	11 800\$	13 000\$	14 100\$	15 200\$
Ville de Mont-Laurier	16 500\$	17 800\$	19 100\$	20 500\$	21 800\$
Ville de Montmagny	19 100\$	21 400\$	23 700\$	26 000\$	28 300\$
Ville de Mont-Tremblant	25 900\$	30 100\$	34 400\$	38 600\$	42 900\$
Ville de Paspébiac	2 600\$	2 800\$	2 900\$	3 100\$	3 300\$
Ville de Port-Cartier	3 000\$	3 100\$	3 200\$	3 300\$	3 400\$
Ville de Rimouski	10 600\$	11 700\$	12 700\$	13 800\$	14 800\$
Ville de Rivière-du-Loup	16 300\$	16 400\$	16 400\$	16 400\$	16 400\$
Ville de Rivière-Rouge	21 800\$	26 800\$	31 900\$	36 900\$	41 900\$

Pôle d'attraction urbain	Valeur de référence de la cote 100 au 1 ^{er} novembre 2015	Valeur de référence de la cote 100 au 1 ^{er} novembre 2016	Valeur de référence de la cote 100 au 1 ^{er} novembre 2017	Valeur de référence de la cote 100 au 1 ^{er} novembre 2018	Valeur de référence de la cote 100 au 1 ^{er} novembre 2019
Ville de Roberval	9 100\$	9 600\$	10 100\$	10 500\$	11 000\$
Ville de Rouyn-Noranda	11 300\$	11 800\$	12 200\$	12 700\$	13 200\$
Ville de Saguenay (secteur Chicoutimi)	13 400\$	17 200\$	21 000\$	24 800\$	28 600\$
Ville de Saguenay (secteur La Baie)	11 900\$	14 200\$	16 500\$	18 800\$	21 100\$
Ville de Saint-Félicien	9 400\$	10 100\$	10 800\$	11 500\$	12 200\$
Ville de Saint-Georges	16 400\$	22 000\$	27 500\$	33 100\$	38 700\$
Ville de Saint-Raymond	20 300\$	26 100\$	32 000\$	37 800\$	43 700\$
Ville de Senneterre	13 600\$	15 600\$	17 700\$	19 700\$	21 800\$
Ville de Sept-Îles	3 000\$	3 100\$	3 200\$	3 300\$	3 400\$
Ville de Sainte-Anne-des-Monts	4 500\$	5 400\$	6 300\$	7 200\$	8 100\$
Ville de Témiscaming	11 900\$	14 300\$	16 600\$	19 000\$	21 300\$
Ville de Témiscouata-sur-le-Lac	17 000\$	17 400\$	17 800\$	18 200\$	18 600\$
Ville de Val-d'Or	18 700\$	22 900\$	27 200\$	31 400\$	35 700\$
Ville de Ville-Marie	4 800\$	4 800\$	4 800\$	4 800\$	4 800\$

».

28. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17 de l'annexe I, de ce qui suit :

« **18.** Pour l'application de l'article 35.4, le loyer de référence d'une zone est déterminé selon la grille suivante :

Loyers de référence par zone	Zone 1	Zone 2	Zone 3
Zone rapprochée	7 000\$	5 000\$	3 000\$
Zone éloignée	3 500\$	2 500\$	1 500\$

Sont considérés comme faisant partie :

1° de la Zone 1, les régions administratives de la Capitale-Nationale, de Lanaudière, des Laurentides, de Laval, de la Montérégie et de Montréal;

2° de la Zone 2, les régions administratives de l'Abitibi-Témiscamingue, du Centre-du-Québec, de Chaudière-Appalaches, de l'Estrie, de la Mauricie, de l'Outaouais et du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

3° de la Zone 3, les régions administratives du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et du Nord-du-Québec;

4° de la Zone rapprochée, le secteur situé à l'intérieur de l'écoumène de population, tel que défini par Statistique Canada pour l'année de recensement 2011;

5° de la Zone éloignée, le secteur situé à l'extérieur de l'écoumène de population, tel que défini par Statistique Canada pour l'année de recensement 2011.

Les régions administratives sont délimitées en référant à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1). ».

29. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015.

63494